



Comité Syndical du 17 septembre 2020 à Krautergersheim PROCES-VERBAL

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges s'est assemblé en séance du Comité Syndical, après convocation légale en date du 11 septembre 2020 conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, sous la Présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Président.

Nombre de membres en exercice : 50

Etaient présents : 38 membres et 9 pouvoirs d'absents excusés

Nathalie ERNST, André RISCH, Claude LUTZ, Joaquim MARQUES, Colette JUNG, Clément SENDEL, Jacques CORNEC, Claude HAULLER, Evelyne LAVIGNE, Jean-Claude MANDRY, Rémy HUCHELMANN, Suzanne LOTZ, Pierre EYDMANN, Christophe FRIEDRICH, Pascal ERB, Jean-George KARL, Jean-Claude JULLY, Vincent KIEFFER, René HOELT, Denis LEHMANN, Claude KRAUSS, Francis WAGENTRUTZ, Marie-José CAVODEAU, Mario TROESTLER, Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Marc REIBEL, Bernard FISCHER, Robin CLAUSS, Catherine EDEL-LAURENT, Claude DEYBACH, Vincent KOBLOTH, Philippe WANTZ, Michel HERR, Rémy BOSCH, Régis MULLER, Denis RUXER, Denis HEITZ.

Etaient absents excusés : 12 membres dont 9 pouvoirs à des membres présents

Thierry FRANTZ, Norbert MOTZ, Pascal MAEDER, Jean-Marie SOHLER, Jean-Philippe KAES, Christiane SAETTEL, Pierre BACHER, Isabelle OBRECHT, Franck BUCHBERGER, Rossana BIAMONT, Jean-Marie KOENIG, Germain LUTZ.

Etaient absents :

Procurations :

Thierry FRANTZ en faveur d'Evelyne LAVIGNE
Norbert MOTZ en faveur de Claude KRAUSS
Jean-Marie SOLHER en faveur Vincent KIEFFER
Jean-Philippe KAES en faveur de Michel HERR
Christiane SAETTEL en faveur de Jean-Claude JULLY
Isabelle OBRECHT en faveur de Robin CLAUSS
Franck BUCHBERGER en faveur de Bernard FISCHER
Rossana BIAMONT en faveur de Claude DEYBACH
Germain LUTZ en faveur de Jacques CORNEC

Assistaient de surcroît à la séance :

Monsieur le Député Philippe MEYER, Madame la Conseillère Régionale Marièle COLAS-SCHOLY, Baptiste KUGLER, Directeur du PETR.

Ordre du jour

1. Installation du Comité Syndical
2. Délibération n°5-2020 : Election du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
3. Délibération n°6-2020 : Détermination de la composition du Bureau Syndical
4. Délibération n°7-2020 : Election des membres du Bureau
5. Délibération n°8-2020 : Délégation au Bureau et au Président
6. Délibération n°9-2020 : Désignation d'un représentant syndical au sein de l'Etablissement Public foncier d'Alsace
7. Délibération n°10-2020 : Désignation d'un représentant syndical au sein du Groupement National d'Action Sociale (CNAS)
8. Délibération n°11-2020 : Désignation d'un représentant syndical au sein de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS)
9. Délibération n°12-2020 : Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres

Ont pris successivement la parole en guise d'introduction et d'ouverture de la séance : M. MEYER en tant que Député et ancien Président du PETR, M. FISCHER en qualité de Président du PETR et M. HOELT en tant que Maire de Krautergersheim qui accueille le Comité Syndical.

Après ces introductions, le Président Bernard FISCHER, procède à l'installation du Comité Syndical.

1. Installation du Comité Syndical :

Consécutivement aux élections municipales et à l'installation des Communautés de Communes membres du PETR, il nécessaire de procéder à l'installation du Comité Syndical.

Conformément à l'article 19-X de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par l'article 4 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 : « Par dérogation à l'article L.5711-1 du CGCT, le comité d'un syndicat mixte mentionné au même article L.5711-1 se réunit dans sa composition renouvelée au plus tard le 25 septembre 2020 ».

Les statuts du PETR fixent à 50 délégués syndicaux dont 20 pour la Communautés de Communes du Pays de Barr et 15 pour la Communautés de Communes du Pays de Sainte-Odile et 15 pour celle des Portes de Rosheim.

Dès lors, les délégués, détenant la plénitude de leur mandat consécutivement à leur désignation au sein de leurs EPCI respectifs, sont installés comme suit :

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile Délibération n°2020/04/08 du 17 juin 2020

COMMUNES	PRENOM	NOM
BERNARDSWILLER	Norbert	MOTZ
	Pascal	MAEDER
INNENHEIM	Jean-Claude	JULLY
	Christiane	SAETTEL
KRAUTERGERSHHEIM	René	HOELT
	Denis	LEHMANN
MEISTRATZHEIM	Claude	KRAUSS
	Francis	WAGENTRUTZ
NIEDERNAI	Valérie	RUSCHER
	Dominique	JOLLY

OBERNAI	Bernard	FISCHER
	Isabelle	OBRECHT
	Franck	BUCHBERGER
	Robin	CLAUSS
	Catherine	EDEL-LAURENT

Communauté de Communes du Pays de Barr
Délibération n° 030A/04/2020 du 30 juillet 2020

<u>COMMUNES</u>	<u>PRENOM</u>	<u>NOM</u>
ANDLAU	Thierry	FRANTZ
BARR	Nathalie	ERNST
BERNARVILLE	André	RISCH
BLIENSCHWILLER	Jean-Marie	SOHLER
BOURGHEIM	Jacques	CORNEC
DAMBACH-LA-VILLE	Claude	HAULLER
EICHHOFFEN	Evelyne	LAVIGNE
EPFIG	Jean-Claude	MANDRY
GERTWILLER	Rémy	HUCHELMANN
GOXWILLER	Suzanne	LOTZ
HEILIGENSTEIN	Jean-Georges	KARL
ITTERSWILLER	Vincent	KIEFFER
LE HOHWALD	Pierre	BASCHER
MITTELBERGHEIM	Marie-José	CAVODEAU
NOTHALTEN	Marc	REIBEL

REICHSFELD	Vincent	KOBLOTH
SAINT-PIERRE	Denis	RUXER
STOTZHEIM	Jean-Marie	KOENIG
VALFF	Germain	LUTZ
ZELLWILLER	Denis	HEITZ

Communauté de communes des Portes de Rosheim
Délibération n°2020-47 en date du 7 juillet 2020

COMMUNES	PRENOM	NOM
BISCHOFFSHEIM	Claude	LUTZ
	Joaquim	MARQUES
BOERSCH	Colette	JUNG
	Clément	SENGEL
GRENDLBRUCH	Jean-Philippe	KAES
	Pierre	EYDMANN
GRIESHEIM P/M	Christophe	FRIEDRICH
	Pascal	ERB
MOLLKIRCH	Mario	TROESTLER
OTTROTT	Claude	DEYBACH
	Rossana	BIAMONT
ROSENWILLER	Philippe	WANTZ
ROSHEIM	Michel	HERR
	Rémy	BOSCH
SAINT-NABOR	Régis	MULLER

2. Délibération n°5-2020 : Election du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural :

En vertu de l'article L.5211-9 *in fine* du Code Général des Collectivité Territoriales, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. En l'espèce, il s'agit de M. Pierre EYDMANN, membre de Grendelbruch.

Le Président nomme le benjamin d'âge de l'assemblée, en l'espèce M. Robin CLAUSS, membre d'Obernai, en tant que secrétaire de séance.

Pour le déroulement des opérations de vote, Mme Colette JUNG et M. Philippe WANTZ sont choisis en tant que scrutateurs.

Le Président de séance, après avoir rappelé les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-7 du CGCT applicables aux PETR en vertu des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-2 du même Code, a invité le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président conformément aux textes précités.

Plus particulièrement, l'article L.2122-7 dispose que le Président « *est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.* ».

Après avoir recueilli la candidature de M. Michel HERR, Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote qu'il a déposé dans l'urne.

Le Comité Syndical,

VU les articles L.5741-1, L.5711-1, L.5211-9, L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES vote secret,

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
A obtenu M. Michel HERR	46

M. Michel HERR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu et immédiatement installé dans ses fonctions de Président. M. HERR, Président, donne lecture de sa déclaration et poursuit l'ordre du jour.

3. Délibération n°6-2020 : Détermination de la composition du Bureau Syndical :

M. le Président précise qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents, d'un ou de plusieurs autres membres.

L'alinéa 2 du même article dispose que « *Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.* ».

L'alinéa 4 dispose que « *l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.* ».

En théorie, le Comité Syndical pourrait créer 10 postes de Vice-présidents sans dépasser 15. En revanche, le nombre de membres au Bureau Syndical n'est pas encadré par la Loi.

M. le Président indique que lors du mandat précédent, le Bureau du PETR était composé de neuf membres, trois par communauté de communes membres, comprenant le Président et 3 Vice-présidents, un par EPCI membre, et 5 membres.

M. le Président propose de maintenir cette composition si bien que chaque Communauté de Communes disposera de trois délégués au Bureau du PETR.

La présente délibération est soumise au vote à main levée, sauf si le scrutin secret est requis par un tiers des membres présents.

Le Comité Syndical,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

VU les statuts du PETR adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, lors de chaque renouvellement, de se prononcer sur la détermination du nombre de Vice-présidents et de membres composant le Bureau Syndical ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président

APRES vote à main levée,

DECIDE
à l'unanimité

1) Que le Bureau Syndical sera composé du Président, de 3 postes de Vice-présidents et de 5 membres pendant toute la durée du mandat syndical.

4. Délibération n°7-2020 : Election des membres du Bureau :

M. le Président indique que conformément à la précédente délibération, le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau composé de 9 membres : le Président, trois Vice-présidents et cinq membres.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Si l'article L.5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élections du maire et des adjoints, aucune autre ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau Syndical les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus.

Deux raisons permettent de considérer que l'élection se réalise au scrutin uninominal :

- Le juge administratif a considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L.2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais).
- Lors des débats parlementaires concernant la loi du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers communautaires et qui a abaissé le seuil de parité des adjoints aux communes de 1 000 habitants et plus, les députés avaient adopté une disposition qui visait à étendre l'obligation de parité aux EPCI.

Cette disposition avait été finalement abandonnée par les sénateurs en 2ème lecture.

En conséquence, les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à trois tours.

Le scrutin sera organisé de manière individuelle et successive pour chacun des Vice-présidents et membres du Bureau Syndical.

Le Comité Syndical,

VU les articles L. 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 ;

Sous la présidence de M. Michel HERR, Président,

1) Procède, après vote secret, à l'élection des membres du bureau :

Résultat du vote

Election du 1^{er} Vice-président :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. Se déclare à l'élection M. Bernard FISCHER.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : M. Bernard FISCHER	46

Election du 2^{ème} Vice-président :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. Se déclare à l'élection M. Claude HAULLER.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : M. Claude HAULLER	46

Election du 3^{ème} Vice-président :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. Se déclare à l'élection M. Christophe FRIEDRICH.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : M. Christophe FRIEDRICH	46

Election du 5^{ème} membre du Bureau :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. Se déclare à l'élection M. René HOELT.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : M. René HOELT	46

Election du 6^{ème} membre du Bureau :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. Se déclare à l'élection Mme Nathalie ERNST.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : Mme Nathalie ERNST	46

Election du 7^{ème} membre du Bureau :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. S'est déclaré à l'élection, M. Claude DEYBACH.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : M. Claude DEYBACH	46

Election du 8^{ème} membre du Bureau :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. Se déclare à l'élection M. Jean-Claude JULLY.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : M. Jean-Claude JULLY	46

Election du 9^{ème} membre du Bureau :

M. le Président procède à l'appel des candidatures. Se déclare à l'élection M. Vincent KOBLOTH.

1^{ER} TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24
Ont obtenu : M. Vincent KOBLOTH	46

Le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges est composé des membres suivants :

- Président : **Michel HERR**
- 1^{er} Vice-président : **Bernard FISCHER**
- 2^{ème} Vice-Président : **Claude HAULLER**
- 3^{ème} Vice-président : **Christophe FRIEDRICH**
- 5^{ème} membre du Bureau : **René HOELT**
- 6^{ème} membre du Bureau : **Nathalie ERNST**
- 7^{ème} membre du Bureau : **Claude DEYBACH**
- 8^{ème} membre du Bureau : **Jean-Claude JULLY**
- 9^{ème} membre du Bureau : **Vincent KOBLOTH**

5. Délibération n°8-2020 : Délégation au Bureau et au Président :

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité Syndical de déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de certaines expressément listées comme par exemple le vote du budget, l'adoption du compte administratif, des modifications statutaires, de l'adhésion à un établissement public....

Pour le bon fonctionnement de la collectivité, dans un souci d'efficacité et de simplification, mais aussi pour répondre rapidement et dans les délais impartis aux sollicitations et avis qu'auraient à émettre le PETR, notamment en matière d'urbanisme, il est nécessaire que le Comité délègue au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

Le Comité Syndical,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à charge pour le Président et le Bureau d'en rendre compte ;

CONSIDERANT qu'il incombe par conséquent dans le cadre du nouveau mandat de l'assemblée de définir et de préciser les modalités d'application du régime de délégations, motivé dans un souci de simplification et d'efficacité dans la gestion des affaires courantes du PETR, tout en lui garantissant transparence et contrôle sur les décisions prises à cet effet ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) De consentir les délégations suivantes au Président pendant toute la durée du mandat :

- De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux travaux, études, fournitures et services, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 6 000 euros HT et qui peuvent être passés selon la procédure des marchés adaptés ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaire ou temporaire, à titre gracieux ou onéreux et ce pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnisations de sinistre s'y rapportant ;
- D'accepter les dons, legs ou toute autre libéralité dans le cadre notamment des opérations de mécénat qui ne sont grevés ni de charges, ni de conditions ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter, sans préjudice des articles L.2541-25 et L.5211-9 du CGCT, au nom du PETR, toutes les actions en justice ou défendre le PETR dans toutes les actions intentées contre lui, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, cette délégation intégrant également les dépôts de plainte ainsi que les constitutions de partie civile ;
- De procéder au recours à des emplois non permanents, pour le recrutement de personnels temporaires ou saisonniers ainsi qu'à des emplois aidés pour répondre aux nécessités de fonctionnement des services communautaires et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Ces délégations d'attribution au Président peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-présidents sous réserve que ceux-ci aient obtenu une délégation expresse du Président pour prendre des décisions dans les matières qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant.

2) De consentir les délégations suivantes au Bureau pendant toute la durée du mandat :

- De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux travaux, études, fournitures et services, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT et qui peuvent être passés selon la procédure des marchés adaptés ;
- De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De régler les conséquences des sinistres allant jusqu'à 5 000 € et pour lesquels la responsabilité du PETR est mise en cause ;
- D'attribuer les subventions accordées par le PETR et fixer leur montant dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De souscrire des ouvertures de crédit de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 150 000 €, pour une durée de 12 mois ;

- De procéder au réaménagement de la dette, au remboursement anticipé des emprunts souscrits et de contracter tout emprunt de substitution ;
- De conclure les baux, notamment emphytéotiques, pour lesquels la dépense annuelle est inférieure à 5 000 € ;
- D'exprimer des avis ou des accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures de gestion des documents d'urbanisme ainsi que les avis relatifs aux demandes d'autorisation commerciale prévues au Code de Commerce.

Afin de permettre au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du Comité Syndical, le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est effectivement appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai allant d'un à trois mois à compter de la réception des dossiers.

- D'émettre les avis relatifs aux opérations foncières et aux opérations d'aménagement mentionnées l'article R.122-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 1. Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 2. Les zones d'aménagement concerté ;
 3. Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors œuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ;
 4. La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- D'émettre l'expression des avis réglementairement requis concernant des documents ou schémas de norme supérieure (SRADDET, SDAGE, SAGE, etc.).

3) D'AUTORISER le Président à accorder une délégation de fonctions à chaque Vice-président dans le domaine concerné.

4) DE RAPPELER les obligations du Bureau et du Président tendant à l'information systématique du Comité Syndical de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation.

6. Délibération n°9-2020 : Désignation d'un représentant syndical au sein de l'Etablissement Public foncier d'Alsace :

Le Président rappelle que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges est partenaire associé à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace et qu'à cet égard il lui appartient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant qui représentent le PETR au sein de cet organisme extérieur.

Le Comité Syndical,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale, de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-2 ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges, tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2018 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2013 portant adhésion à l'EPF ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès des organismes extérieurs consécutivement au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

DECIDE, *à l'unanimité*

1) DE RECOURIR à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2) DE DESIGNER Mme Nathalie ERNST comme titulaire et M. Michel HERR comme suppléant au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace.

7. Délibération n°10-2020 : Désignation d'un représentant syndical au sein du Groupement National d'Action Sociale (CNAS) :

Le Président rappelle que le CNAS est un organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales, en tant qu'outil d'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles, par le biais de l'attribution d'aides diverses.

Il rappelle enfin la nécessité de désigner, pour toute la durée du mandat, un délégué du PETR qui aura notamment pour mission de siéger à l'assemblée départementale du CNAS.

Le Comité Syndical,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale, de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-2 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation d'un délégué auprès du CNAS pendant toute la durée du mandat ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) DE RECOURIR à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2) DE DESIGNER M. Christophe FRIEDRICH au sein du CNAS.

8. Délibération n°11-2020 : Désignation d'un représentant syndical au sein de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) :

Le Président rappelle que le PETR est adhérent à l'ADEUS principalement pour mener des travaux communs au sein de l'Interscot, structure informelle regroupant tous les SCoT alsaciens et participer aux multiples ateliers traitant de l'aménagement du territoire.

Le Comité Syndical,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale, de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-2 ;

VU la délibération n°15-2007 du PETR portant adhésion à l'ADEUS ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation d'un délégué auprès de l'ADEUS pendant toute la durée du mandat ;

DECIDE,
à l'unanimité

1) DE RECOURIR à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2) DE DESIGNER M. Michel HERR au sein de l'ADEUS.

9. Délibération n°12-2020 : Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres :

Le Comité Syndical,

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale, de la République ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et D.1411-3 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'organe délibérant de procéder à la recomposition de la Commission d'Appel d'Offres en conformité avec les textes susvisés ;

1) ENREGISTRE au préalable la présentation d'une seule liste ;

2) PROCEDE dès lors après élection au scrutin secret, avec 47 voix, à la recomposition de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions suivantes :

Président : M. Michel HERR, représentant de plein droit ;

Représentant du Président : un membre désigné par arrêté dans le cadre des délégations de fonctions (article L.5211-9 du CGCT).

MEMBRES TITULAIRES

1. M. FISCHER
2. M. HAULLER
3. M. FRIEDRICH
4. M. HOELT
5. Mme ERNST

SUPPLEANTS

1. M. DEYBACH
2. M. JULLY
3. M. KOBLOTH
4. M. CLAUSS
5. Mme LOTZ

Résultats des votes	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	47
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître	x
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	47
Ont obtenu Liste n°1	47

* *
*

Avant la clôture de la réunion et signature du procès-verbal de la présente séance, Monsieur le Président a donné lecture de la Charte de l'élu local prévu à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel HERR

Président